THE LABOUR-SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS ACT (C.C.S.M. c. L12)

LOI SUR LES CORPORATIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS (c. L12 de la C.P.L.M.)

Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Regulation

Règlement sur les corporations à capital de risque de travailleurs

TABLE DES MATIÈRES

Regulation 239/97

Registered December 8, 1997

Règlement 239/97

Date d'enregistrement : le 8 décembre 1997

TABLE OF CONTENTS

Section Article 1 **Definitions** 1 Définitions Pourcentage réglementaire Manitoba employment requirements 2 2 Application fee Droits d'inscription 3 3 Restrictions re share transfers and Restrictions 4 4 redemptions Total des plafonds 5 5 Maximum total of approved share limits 6 Évaluation Share valuation Placements admissibles et réserves 6 Eligible investments and reserves 8-9 Abrogés Repealed 8-9 10 Placements inadmissibles et exclus Ineligible and exempt investments Placement des réserves liquides 10 11 11 Liquid reserve investment 12-13 Abrogés Repealed Moyen de placement intermédiaire 12-13 14 14 Flow-through investment vehicles 15 Lieux de travail — activités de promotion 15 Promotion of shares in workplace relatives à la vente d'actions

Definitions

In this regulation,

"Act" means The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act; (« Loi »)

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« conseil » Le conseil d'administration d'une corporation à capital de risque de travailleurs. ("board")

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 88/98; 75/99; 69/2000; 195/2001; 62/2006.

Veuillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 88/98; 75/99; 69/2000; 195/2001; 62/2006.

"**board**", in relation to a labour-sponsored venture capital corporation, means its board of directors; (« conseil »)

"**initial year**" means the fiscal year of a laboursponsored venture capital corporation in which it first issues a Class A share; (« exercice initial »)

"net realizable value", in relation to an asset of a labour-sponsored venture capital corporation, means the amount that the corporation would realize from the sale of the asset on an orderly basis over a reasonable period of time in an arm's-length sale by the corporation to an informed, knowledgeable and willing purchaser, acting without restraint; (« valeur de réalisation nette »)

"qualifying trust", in relation to an individual, means a trust governed by a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, as those terms are defined under the *Income Tax Act* (Canada), under which the individual or a spouse of the individual is the annuitant; (« fiducie admissible»)

"**specified individual**", in relation to a share, means the individual whose labour-sponsored funds tax credit under section 11.1 of *The Income Tax Act* in respect of the share is not nil; (« particulier visé »)

"valuation date" means a date for the valuation of the Class A shares of a labour-sponsored venture capital corporation, as determined by by-law of the corporation or by its board. (« date d'évaluation »)

M.R. 195/2001

Manitoba employment requirement for specified active business

2 For the purpose of subclauses (a)(ii) and (b)(ii) of the definition "specified active business" in subsection 1(1) of the Act, the prescribed percentage is 50%.

- « date d'évaluation » Date à laquelle les actions de catégorie A d'une corporation à capital de risque de travailleurs sont évaluées, laquelle date est prévue par les statuts de la corporation ou déterminée par le conseil de celle-ci. ("valuation date")
- « exercice initial » Exercice au cours duquel une corporation à capital de risque de travailleurs émet pour la première fois des actions de catégorie A. ("initial year")
- « **fiducie admissible** » Fiducie établie en vertu d'un régime enregistré d'épargne retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en vertu de laquelle un particulier ou son conjoint est prestataire. ("qualifying trust")
- « **Loi** » La Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs. ("Act")
- « **particulier visé** » Particulier dont le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs prévu à l'article 11.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est positif à l'égard d'une action. ("specified individual")
- « valeur de réalisation nette » Montant qu'une corporation à capital de risque de travailleurs obtiendrait de la vente d'un de ses actifs, de façon ordonnée, sur une période raisonnable et dans le cadre d'une opération conclue sans lien de dépendance entre la corporation et un acheteur bien informé, consentant et agissant sans contrainte. ("net realizable value")

R.M. 195/2001

Pourcentage réglementaire — entreprises actives

2 Le pourcentage réglementaire mentionné à l'alinéa a) et au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « entreprise active » au paragraphe 1(1) de la *Loi* est de 50 %.

2 04/06

Fee for application for registration

3 The fee payable for an application for registration under the Act is \$5,000., all of which shall be refunded if the application satisfies the requirements for registration but registration is not granted.

Restrictions against share transfers

- **4(1)** The articles of a labour-sponsored venture capital corporation shall provide that no transfer of a Class A share of the corporation by the specified individual in respect of the share, a qualifying trust for the individual or the individual's spouse or former spouse shall be registered unless
 - (a) the transfer is to the specified individual, the individual's spouse or former spouse or a qualifying trust for the individual; or
 - (b) the corporation is notified in writing that
 - (i) the transfer occurs as a consequence of the death of the specified individual or of individual's spouse,
 - (ii) the transfer occurs after the specified individual dies, or
 - (iii) the specified individual became disabled and permanently unfit for work or terminally ill after the share was issued and before the transfer.

Transfers of other shares

4(1.1) The articles of a labour-sponsored venture capital corporation may provide, with respect to shares of any class of its capital stock other than Class A shares, Class B shares and the Class G special share, that the shares may be transferred in all circumstances except those specifically set out in the articles.

M.R. 75/99

Restrictions against redemptions

4(2) The articles of a labour-sponsored venture capital corporation shall provide that the corporation shall not redeem a Class A share in respect of which a receipt in prescribed form has been issued under subsection 11.1(3) of *The Income Tax Act* unless

Droits d'inscription

3 Les droits exigibles pour une demande d'inscription présentée en vertu de la *Loi* sont de 5 000 \$. Ces droits sont remboursables si la demande est en règle mais qu'elle est rejetée.

Restrictions — transfert d'actions

- **4(1)** Les statuts d'une corporation à capital de risque de travailleurs prévoient qu'il est interdit d'enregistrer les transferts d'actions de catégorie A de la corporation qu'effectue un particulier visé à l'égard des actions, une fiducie admissible pour le particulier ou le conjoint ou l'ancien conjoint du particulier, à moins que :
 - a) le transfert ne soit au profit du particulier visé, du conjoint ou de l'ancien conjoint du particulier ou d'une fiducie admissible pour le particulier;
 - b) la corporation ne soit avisée par écrit :
 - (i) que le transfert est effectué par suite du décès du particulier visé ou de son conjoint,
 - (ii) que le transfert est effectué après le décès du particulier visé,
 - (iii) que le particulier visé est devenu invalide et définitivement incapable de travailler ou un malade en phase terminale après l'émission de l'action, mais avant le transfert.

Transferts d'autres actions

4(1.1) Les statuts d'une corporation à capital de risque de travailleurs peuvent prévoir, à l'égard des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation, à l'exclusion des actions de catégorie A, des actions de catégorie B et de l'action spéciale de catégorie G, que ces actions peuvent être transférées dans toutes les circonstances, sauf celles qu'ils indiquent explicitement.

R.M. 75/99

${\bf Restrictions--rachat}$

4(2) Les statuts d'une corporation à capital de risque de travailleurs prévoient qu'il lui est interdit de racheter des actions de catégorie A pour lesquelles un reçu en la forme prévue a été délivré en application du paragraphe 11.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à moins que :

- (a) where the share is held by the specified individual in respect of the share, the individual's spouse or former spouse or a qualifying trust for the individual,
 - (i) the holder has made a written request to the corporation to redeem the share and the receipt has been returned to the corporation, or
 - (ii) the corporation is notified in writing that the specified individual in respect of the share became disabled and permanently unfit for work or terminally ill after the share was issued;
- (b) the corporation is notified in writing that the share is held by a person on whom it has devolved as a consequence of the death of
 - (i) a holder of the share, or
 - (ii) an annuitant under a qualifying trust that was a holder of the share; or
- (c) the redemption occurs more than eight years after the day on which the share was issued.

Maximum total of approved share limits

5 For the purpose of clause 4(e) of the Act, the total of the approved share limits, as defined in subsection 11.1(1) of *The Income Tax Act*, for labour-sponsored venture capital corporations under that Act shall not exceed \$60,000,000.

Share valuation

6(1) The board of a labour-sponsored venture capital corporation shall, as soon as practicable and in any event not more than 120 days after each valuation date, determine the fair value of its Class A shares as at the valuation date.

Asset valuation

6(2) For the purpose of determining the fair value of the Class A shares of a labour-sponsored venture capital corporation as at any valuation date, the value of the corporation's assets as at that date shall be determined by its board in accordance with the following rules:

- a) si le particulier visé à l'égard de l'action, son conjoint ou ancien conjoint ou une fiducie admissible pour le particulier est le détenteur de l'action :
 - (i) le titulaire n'ait demandé à la corporation, par écrit, de racheter l'action et lui ait retourné le recu.
 - (ii) la corporation n'ait reçu un avis écrit précisant que le particulier visé à l'égard de l'action est devenu invalide et définitivement incapable de travailler ou un malade en phase terminale après l'émission de l'action;
- b) la corporation n'ait reçu un avis écrit précisant que l'action a été dévolue à une autre personne en raison du décès, selon le cas :
 - (i) du détenteur de l'action,
 - (ii) d'un prestataire de fiducie admissible qui était le détenteur de l'action:
- c) le rachat ne soit effectué au moins huit ans après l'émission de l'action.

Total des plafonds

5 Pour l'application de l'alinéa 4e) de la *Loi*, le total des plafonds, au sens du paragraphe 11.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, auquel ont droit les corporations à capital de risque de travailleurs en vertu de cette loi est de 60 000 000 \$.

Évaluation des actions

6(1) Dès que possible, mais dans les 120 jours qui suivent chaque date d'évaluation, le conseil d'une corporation à capital de risque de travailleurs détermine la juste valeur de ses actions de catégorie A à la date d'évaluation.

Évaluation des actifs

6(2) Pour déterminer la juste valeur des actions de catégorie A d'une corporation à capital de risques de travailleurs à une date d'évaluation, le conseil détermine la valeur des actifs de la corporation à cette date conformément aux règles suivantes :

4 04/99

- (a) investment assets of the corporation for which there is a published market value shall be valued at their published market value as at the valuation date;
- (b) if, despite the existence of a published market value for a particular investment asset,
 - (i) in the opinion of the board the asset could not readily be disposed of through such market at the valuation date, the board may adjust the value of the asset to reflect the amount that would likely be realized on a sale of the asset, or
 - (ii) it was the intention of the board at the time the asset was acquired to hold it as a fixed income security until maturity, the board may value the asset at cost, adjusted to reflect the amortized portion of the discount or premium, as the case may be;
- (c) where there is no published market value for an investment asset of the corporation,
 - (i) on each valuation date preceding the first anniversary of the date on which it was acquired by the corporation, the asset shall be valued at its cost unless the corporation is required by subsection (5) to revalue the assets before that anniversary date, and
 - (ii) on each valuation date following the first anniversary of the date on which it was acquired by the corporation, the asset shall be valued at its net realizable value:
- (d) assets of the corporation other than investment assets shall be valued at cost less any depreciation applicable to them as determined by the board of directors in consultation with the auditors of the corporation.

M.R. 69/2000; 62/2006

Report of valuation

6(3) For the purpose of determining the net realizable value of an investment asset, the board shall cause a person qualified to value the asset to prepare a report annually after each anniversary date of the acquisition of the asset, giving his or her opinion as to the fair value of the asset as at the anniversary date.

- a) si une valeur marchande est publiée pour les actifs de placement de la corporation à la date d'évaluation, les actifs sont évalués à cette valeur publiée;
- b) même si une valeur marchande est publiée pour un actif d'investissement, le conseil peut :
 - (i) s'il est d'avis que l'actif ne pourrait être facilement aliéné sur le marché à la date d'évaluation, ajuster sa valeur au montant qu'il aurait probablement réalisé sur l'actif au moment de sa vente.
 - (ii) s'il avait l'intention, au moment de l'acquisition de l'actif, de le détenir à titre d'instrument à taux fixe jusqu'à son échéance, l'évaluer au coût de revient rajusté pour tenir compte de la partie amortie de l'escompte ou de la prime, selon le cas;
- c) si aucune valeur marchande n'est publiée pour les actifs de placement de la corporation :
 - (i) ceux-ci sont évalués au coût de revient pour la corporation, à chaque date d'évaluation précédant le premier jour anniversaire de leur acquisition par la corporation, à moins que cette dernière ne soit tenue, en application du paragraphe (5), de réévaluer les actifs avant cette date,
 - (ii) ceux-ci sont évalués à leur valeur de réalisation nette à chaque date d'évaluation suivant le premier jour anniversaire de leur acquisition par la corporation;
- d) les actifs de la corporation qui ne sont pas des actifs de placement sont évalués au coût de revient diminué de l'amortissement que le conseil fixe, de concert avec les vérificateurs de la corporation, pour ces actifs.

R.M. 69/2000

Rapport d'évaluation

6(3) Aux fins de la détermination de la valeur de réalisation nette d'un actif de placement, le conseil prend les mesures nécessaires pour qu'une personne compétente en matière d'évaluation d'actifs prépare un rapport annuel après chaque date anniversaire de l'acquisition de l'actif dans lequel elle indique ce qu'elle juge être la juste valeur de l'actif à la date en question.

03/06 5

Duty of board in determining value

6(4) In determining the net realizable value of an investment asset of a labour-sponsored venture capital corporation, its board shall have regard to the report under subsection (3), to any other bona fide arm's-length transactions respecting the asset which in the opinion of the board provide a valid indication of its net realizable value and to any other factors stipulated by the by-laws of the corporation.

Revaluation

6(5) If on any valuation date the board determines that there has been a change which may have a material effect on the value of any investment asset, the board shall cause the asset to be revalued as at the valuation date.

M.R. 69/2000

Duty of the board in determining value

6(6) Subject to subsection (7), for the purpose of assisting it in determining the value of the Class A shares of a labour-sponsored venture capital corporation at a valuation date, the board of the corporation shall cause a person qualified to value the shares to prepare a report stating his or her opinion as to the manner in which the value of the Class A shares should be calculated by the accountants to the corporation at the valuation date on the assumption that the values of the corporation's assets at the valuation date are the values determined in accordance with the rules set out in subsection (2).

Exception

6(7) If in valuing the Class A shares of a labour-sponsored venture capital corporation as at a valuation date the board of the corporation determines that there has been no change since the preceding valuation date in the corporation's assets or liabilities which could have a material effect upon the manner of calculating the value of the Class A shares, the board may dispense with the requirement for a new report under subsection (6), and, if it does so, the accountants of the corporation shall calculate the fair value of the Class A shares in accordance with the preceding report prepared under that subsection.

Obligation du conseil

6(4) Le conseil d'une corporation à capital de risque de travailleurs prend en considération, pour fixer la valeur de réalisation nette d'un actif de placement, le rapport visé au paragraphe (3), les autres transactions sans lien de dépendance faites de bonne foi qui, selon lui, représentent une indication valide de la valeur de réalisation nette et les autres facteurs prévus dans les règlements de la corporation.

Réévaluation

6(5) S'il constate, au jour d'évaluation, qu'il s'est produit un changement pouvant avoir un effet important sur la valeur d'un actif de placement, le conseil fait faire une réévaluation de l'actif en question au jour d'évaluation.

R.M. 69/2000

Obligation

6(6) Sous réserve du paragraphe (7), pour déterminer la valeur, à la date d'évaluation, des actions de catégorie A d'une corporation à capital de risque de travailleurs, le conseil de celle-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une personne compétente en matière d'évaluation d'actions prépare un rapport précisant la méthode que devraient utiliser les comptables de la corporation pour déterminer la valeur des actions de catégorie A à la date d'évaluation en supposant que la valeur des actifs de la corporation à cette date est celle déterminée conformément aux règles établies au paragraphe (2).

Exceptions

6(7) Le conseil d'une corporation à capital de risque de travailleurs peut renoncer aux exigences en matière de rapport prévues au paragraphe (6) si, au cours du processus d'évaluation des actions de catégorie A de la corporation, il conclue que l'actif et le passif de celle-ci n'ont subi aucun changement depuis la dernière date d'évaluation qui pourrait avoir des répercussions significatives sur la méthode de calcul de la valeur de ces actions. Dans un tel cas, les comptables de la corporation calculent la juste valeur des actions de catégorie A à l'aide du dernier rapport dressé en application du paragraphe mentionné.

6 03/06

Eligible investments and reserves — first 3 years

7 The prescribed percentage for the purpose of clause 5(1)(f) of the Act is 80%.

8 Repealed.

M.R. 195/2001

9 Repealed.

M.R. 88/98; 195/2001

"Financial institution" defined

10(1) In this section, **"financial institution"** means a corporation, partnership or trust that

- (a) is a bank;
- (b) is a credit union:
- (c) is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public;
- (d) is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of insurance;
- (e) is a trader or dealer in securities;
- (f) has as its principal business the lending of money or the purchasing of debt obligations or any combination thereof:
- (g) has as its principal business the earning of gross revenue that is rent, royalties, interest, dividends or gains from the disposition of investments; or
- (h) has as its principal businesses any combination of the businesses referred to in clauses (a) to (g).

M.R. 195/2001

Ineligible investments

10(2) Unless it is exempt under subsection (3), an investment that belongs to one or more of the following classes is an ineligible investment for the purposes of the Act:

(a) a debt obligation that is secured by an interest in real property that is held primarily for

Placements admissibles et réserves

7 Le pourcentage réglementaire mentionné à l'alinéa 5(1)f) de la *Loi* est de 80 %.

8 Abrogé.

R.M. 195/2001

9 Abrogé.

R.M. 88/98; 195/2001

Définition de « établissement financier »

10(1) Dans le présent article, « **établissement financier** » s'entend d'une corporation, d'une société en nom collectif ou d'une fiducie :

- a) qui est une banque;
- b) qui est une caisse populaire;
- c) qui est autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer des activités qui consistent à offrir des services de fiduciaire au public;
- d) qui est autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de l'assurance;
- e) qui est un négociant ou un courtier en valeurs mobilières:
- f) dont l'activité principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance, ou les deux;
- g) dont l'activité principale consiste à obtenir des revenus bruts de location, de redevances, d'intérêt, de dividendes ou de gains provenant de la liquidation de ses placements;
- h) dont l'activité principale consiste à exercer toute combinaison des activités mentionnées aux alinéas a) à g).

R.M. 195/2001

Placements inadmissibles

10(2) Sauf s'il est exclu en vertu du paragraphe (3), est inadmissible pour l'application de la *Loi* le placement qui appartient à l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

a) titre de créance garanti par un intérêt dans un bien réel détenu principalement afin qu'il :

- (i) the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent.
- (ii) development, subdivision or sale, or
- (iii) use in producing agricultural or horticultural crops;
- (b) a debt obligation that is secured by an interest in a Canadian resource property or foreign resource property (as defined in subsection 66(15) of the *Income Tax Act* (Canada)) held primarily for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent or a royalty:
- (c) a share in the capital stock of, or an interest in, a financial institution:
- (d) a debt obligation of a financial institution that was not issued by it in the ordinary course of its
- (e) an investment in an entity that carries on one or more of the following businesses:
 - (i) a profession that is regulated by a governing body of the profession under an Act of the Legislature,
 - (ii) the business of developing or exploring for mineral resources, unless substantially all of the development or exploration is carried on in Manitoba or as part of a business that includes the extraction, processing or distribution of mineral resources.
 - (iii) the business of producing agricultural or horticultural crops,
 - (iv) the business of the leasing, rental, development or sale, or any combination thereof, of real property owned by it;
- (f) an investment in an entity substantially all of the assets of which are
 - (i) real property referred to in clause (a),
 - (ii) an interest in a Canadian resource property or foreign resource property referred to in clause (b),

- (i) produise un revenu brut de location,
- (ii) soit mis en valeur, loti ou vendu,
- (iii) soit utilisé pour la production de cultures agricoles ou horticoles;
- b) titre de créance garanti par un intérêt dans un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger (au sens du paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [Canada]) détenu principalement afin qu'il produise un revenu brut de location ou de redevances:
- c) action du capital-actions d'un établissement financier ou part dans un tel établissement;
- d) titre de créance d'un établissement financier qui n'a pas été émis dans le cours normal des affaires;
- e) placement dans une entité qui exerce l'une ou plusieurs des activités suivantes :
 - (i) une profession qui est réglementée par un organisme dirigeant en vertu d'une loi de la Législature,
 - (ii) l'activité qui consiste à mettre en valeur ou à rechercher des ressources minières, à moins que la quasi-totalité de cette activité n'ait lieu au Manitoba ou dans le cadre d'une activité qui consiste notamment à extraire, à traiter ou à distribuer de telles ressources.
 - (iii) l'activité qui consiste à produire des cultures agricoles ou horticoles,
 - (iv) l'activité qui consiste à louer, à mettre en valeur ou à vendre les biens réels qui lui appartiennent, ou à exercer toute combinaison de ces activités:
- f) placement dans une entité dont la quasi-totalité des actifs sont :
 - (i) des biens réels que vise l'alinéa a),
 - (ii) un intérêt dans un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger que vise l'alinéa b),

8 01/02

- (iii) assets used in a business referred to in clause (e), or
- (iv) investments of a type referred to in clauses (a) to (e) or subclauses (i) to (iii).

M.R. 195/2001

Exempt investments

10(3) On application by a labour-sponsored venture capital corporation, the minister may exempt a specific investment from one or more classes of ineligible investments.

M.R. 195/2001

Liquid reserve investments

- 11 The following are prescribed for the purpose of clause 9(2)(d) of the Act:
 - (a) a bond or treasury bill issued by the government of Canada or of a province;
 - (b) a debt obligation of a Canadian corporation that is rated not less than R1-mid by a security rating institution in Canada or the United States that is recognized as such by the investment industry in that country:
 - (c) an interest in a mutual fund that, according to its prospectus, invests only in securities of a type described in clause (a) or (b).

M.R. 195/2001

12 and 13 Repealed.

M.R. 195/2001

Definitions

14(1) In this section,

"flow-through investment vehicle" at any time means a partnership or taxable Canadian corporation, other than a prescribed labour-sponsored venture capital corporation as defined in section 6701 of the *Income Tax Regulations* (Canada), in which a labour-sponsored venture capital corporation owns an interest, if

- (iii) des actifs utilisés dans le cadre d'une activité que vise l'alinéa e).
- (iv) des placements que visent les alinéas a) à e) ou les sous-alinéas (i) à (iii).

R.M. 195/2001

Placements exclus

10(3) Le ministre peut, sur demande d'une corporation à capital de risque de travailleurs, exclure un placement déterminé d'une ou de plusieurs catégories de placements inadmissibles.

R.M. 195/2001

Placement des réserves liquides

- **11** Les placements suivants sont désignés pour l'application de l'alinéa 9(2)d) de la *Loi* :
 - a) les obligations et les bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada ou celui d'une province;
 - b) les titres de créance d'une société canadienne à l'égard desquels une cote d'au moins R1-moyen a été attribuée par une agence de cotation des titres qui exerce ses activités au Canada ou aux États-Unis et qui est reconnue par le milieu du placement de ce pays;
 - c) les intérêts dans des fonds mutuels qui, selon leur prospectus, n'effectuent des placements que dans des titres visés par l'alinéa a) ou b).

R.M. 195/2001

12 et 13 Abrogés.

R.M. 195/2001

Définitions

- **14(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
 - « intérêt » Relativement à un moyen de placement intermédiaire, s'entend :
 - a) dans le cas d'une société en nom collectif, d'une part dans la société;
 - b) dans le cas d'une corporation, d'une ou de plusieurs actions du capital-actions de la corporation. ("interest")

- (a) no interest in the partnership or corporation is or ever has been an eligible investment of the labour-sponsored venture capital corporation, and
- (b) throughout the fiscal year of the partnership or corporation that includes that time, at least 80% of the total carrying value of its assets is attributable to shares, partnership interests, bonds, marketable securities or cash; (« moyen de placement intermédiaire »)

"interest", in relation to a flow-through investment vehicle, means

- (a) in the case of a partnership, a partnership interest, and
- (b) in the case of a corporation, one or more shares in the capital stock of the corporation;(« intérêt »)

"**proportionate share**" of a labour-sponsored venture capital corporation means

- (a) in relation to a flow-through investment vehicle at any time, the proportion, expressed as a percentage, that the fair market value at that time of its interest in the flow-through investment vehicle is of the fair market value at that time of all the interests in the flow-through investment vehicle, and
- (b) in relation to an underlying investment, the labour-sponsored venture capital corporation's proportionate share determined under subsection (3); (« part proportionnelle »)

"underlying investment" means an investment owned by a flow-through investment vehicle. (« placement sous-jacent »)

M.R. 195/2001

Application

14(2) This section applies for the purposes of the Act and sections 11.1 to 11.5 of *The Income Tax Act*.

M.R. 195/2001

- « moyen de placement intermédiaire » À un moment donné, s'entend d'une société en nom collectif ou d'une société canadienne imposable, à l'exclusion d'une société à capital de risque prescrite de travailleurs au sens de l'article 6701 du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), dans laquelle une corporation à capital de risque de travailleurs a un intérêt si, à la fois :
 - a) aucun intérêt dans la société en question n'est ou n'a été un placement admissible de la corporation;
 - b) pendant la totalité de l'exercice de la société en question qui comprend ce moment, au moins 8% de la valeur comptable totale de ses actifs est imputable à des actions, à des parts, à des obligations, à des valeurs mobilières négociables ou à de l'argent. ("flow-through investment vehicle")
- « part proportionnelle » Dans le cas d'une corporation à capital de risque de travailleurs, s'entend :
 - a) relativement à un moyen de placement intermédiaire à un moment donné, de la proportion, exprimée en pourcentage, que la juste valeur marchande de l'intérêt de la corporation dans le moyen de placement représente, à ce moment, par rapport à la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans le moyen de placement;
 - b) relativement à un placement sous-jacent, de la part proportionnelle de la corporation déterminée en vertu du paragraphe (3). ("proportionate share")
- « **placement sous-jacent** » Placement que possède un moyen de placement intermédiaire. ("underlying investment")

R.M. 195/2001

Application

14(2) Le présent article s'applique aux fins que prévoient la *Loi* et les articles 11.1 à 11.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

R.M. 195/2001

10 01/02

Proportionate share of underlying investment

14(3) A labour-sponsored venture capital corporation's proportionate share of an underlying investment of a flow-through investment vehicle is the percentage determined according to the following rules:

Rule 1

- (a) the underlying investment is acquired by the flow-through investment vehicle when the corporation owns an interest in the flow-through investment vehicle, and
- (b) the underlying investment would have been an eligible investment of the corporation had it been issued to the corporation when it was acquired by the flow-through investment vehicle,

the corporation's proportionate share of the underlying investment, until increased under Rule 3 or decreased under Rule 4, is the corporation's proportionate share of the flow-through investment vehicle as at the time of the acquisition of the underlying investment.

EXAMPLE: The LSVCC's proportionate share of the FIV is 30%. The FIV subscribes for 100 shares of another entity. If they were issued instead to the LSVCC, they would be an eligible investment. The LSVCC's proportionate share of the 100 shares is 30%.

Rule 2

- (a) the underlying investment was owned by the flow-through investment vehicle when the corporation first purchased an interest in the flow-through investment vehicle, and
- (b) the underlying investment would have been an eligible investment of the corporation had it been issued to the corporation when the corporation purchased its interest in the flow-through investment vehicle,

Part proportionnelle dans le placement sous-jacent

14(3) La part proportionnelle d'une corporation à capital de risque de travailleurs dans un placement sous-jacent d'un moyen de placement intermédiaire correspond au pourcentage déterminé conformément aux règles suivantes :

Règle 1 Si :

- a) d'une part, le moyen de placement intermédiaire acquiert le placement sous-jacent au moment où la corporation possède un intérêt dans le moyen de placement;
- b) d'autre part, le placement sous-jacent aurait été un placement admissible de la corporation si celle-ci l'avait obtenu lorsqu'il a été acquis par le moyen de placement intermédiaire,

la part proportionnelle de la corporation dans le placement sous-jacent correspond, jusqu'à ce qu'elle soit augmentée en vertu de la règle 3 ou réduite en vertu de la règle 4, à la part proportionnelle que la corporation possède dans le moyen de placement au moment de l'acquisition du placement sous-jacent.

EXEMPLE : La part proportionnelle que la corporation à capital de risque de travailleurs possède dans le moyen de placement intermédiaire est de 30 %. Le moyen de placement souscrit à l'émission de 100 actions d'une autre entité. Si elles étaient plutôt émises en faveur de la corporation, ces actions constitueraient un placement admissible. La part proportionnelle de la corporation dans les 100 actions correspond donc à 30 %.

Règle 2 Si :

- a) d'une part, le moyen de placement intermédiaire possédait le placement sous-jacent au moment où la corporation a acheté pour la première fois un intérêt dans le moyen de placement;
- b) d'autre part, le placement sous-jacent aurait été un placement admissible de la corporation si celle-ci l'avait obtenu lorsqu'elle a acheté son intérêt dans le moyen de placement intermédiaire,

the corporation's proportionate share of the underlying investment, until increased under Rule 3 or decreased under Rule 4, is the corporation's proportionate share of the flow-through investment vehicle immediately after purchasing the interest.

EXAMPLE: The FIV owns a partnership interest. On a certain day, the LSVCC acquires a 20% proportionate share of the FIV. The partnership interest would qualify as an eligible investment if it were issued to the LSVCC on that day. The LSVCC will be considered to have a 20% proportionate share of that partnership interest.

Rule 3

If the corporation purchases an additional interest in a flow-through investment vehicle, increase the corporation's proportionate share of each underlying investment of the flow-through investment vehicle that would, if it were issued to the corporation at the time of the purchase of the additional interest, be an eligible investment of the corporation, by the proportionate increase, as a result of the purchase, in the corporation's proportionate share of the flow-through investment vehicle.

EXAMPLE: The LSVCC has a 50% proportionate share of the FIV and, by virtue of Rule 1, a 50% share of a partnership interest owned by the FIV. On a certain day, the LSVCC purchases an additional 10% interest in the FIV, bringing its proportionate share of the FIV to 60%. The partnership interest would qualify as an eligible investment if it were issued on that day to the LSVCC. The LSVCC's proportionate share of the partnership interest owned by the FIV will be considered to have been increased from 50% to 60%.

la part proportionnelle de la corporation dans le placement sous-jacent correspond, jusqu'à ce qu'elle soit augmentée en vertu de la règle 3 ou réduite en vertu de la règle 4, à la part proportionnelle que la corporation possède dans le moyen de placement juste après l'achat de l'intérêt.

EXEMPLE : Le moyen de placement intermédiaire possède une part dans une société en nom collectif. À une date donnée, la corporation à capital de risque de travailleurs acquiert une part proportionnelle de 20 % dans le moyen de placement. La part dans la société en nom collectif serait un placement admissible si la corporation l'obtenait à cette date. La corporation sera réputée avoir une part proportionnelle de 20 % dans la part dans la société en nom collectif.

Règle 3

Si la corporation achète un intérêt supplémentaire dans un moyen de placement intermédiaire, on doit augmenter la part proportionnelle de la corporation dans chaque placement sous-jacent du moyen de placement qui serait, si la corporation l'obtenait au moment de l'achat de l'intérêt supplémentaire, un de ses placements admissibles, en fonction de l'augmentation proportionnelle — découlant de l'achat — de la part proportionnelle qu'elle possède dans le moyen de placement.

EXEMPLE : La corporation à capital de risque de travailleurs possède une part proportionnelle de 50 % dans le moyen de placement intermédiaire et, en vertu de la règle 1, une part de 50 % dans un intérêt dans une société en nom collectif que possède le moyen de placement. À une date donnée, la corporation achète un intérêt supplémentaire de 10 % dans le moyen de placement, faisant ainsi passer à 60 % la part proportionnelle qu'elle possède dans le moyen de placement. La part dans la société en nom collectif serait un placement admissible si la corporation l'obtenait à cette date. La part proportionnelle de la corporation dans la part que possède le moyen de placement dans la société en nom collectif est réputée être passée de 50 % à 60 %.

12 01/02

Rule 4

If the corporation disposes of all or part of its interest in a flow-through investment vehicle, reduce the corporation's proportionate share of each underlying investment of the flow-through investment vehicle by the proportionate decrease, as a result of the disposition, in its proportionate share of the flow-through investment vehicle.

EXAMPLE: Because of Rule 1 or 2, the LSVCC has a 50% proportionate share of an underlying investment owned by the FIV. The LSVCC sells one-half of its interest in the FIV. Its proportionate share of the FIV's investment is correspondingly reduced from 50% to 25%.

Rule 5

A change in the corporation's proportionate share of a flow-through investment vehicle that does not result from an acquisition or disposition of an interest in the flow-through investment vehicle by the corporation does not affect the corporation's proportionate share of an underlying investment of the flow-through investment vehicle.

EXAMPLE: The LSVCC has a 50% proportionate share of the FIV and, because of Rule 1 or 2, a 50% proportionate share of the FIV's underlying investments. Two other investors, Aco and Bco, each own a 25% share of the FIV. Aco's 25% share is redeemed by FIV. As a result, the LSVCC's proportionate share of the FIV is increased to 66 2/3%. Because of Rule 5, there is no corresponding increase in its proportionate share of the FIV's investments.

M.R. 195/2001

Underlying investment as eligible investment

14(4) A labour-sponsored venture capital corporation's proportionate share at any time of an underlying investment is deemed to be an eligible investment of the corporation. Its cost to the corporation at that time is that same proportionate share of the flow-through investment vehicle's cost for income tax purposes of the underlying investment.

M.R. 195/2001

Règle 4

Si la corporation aliène la totalité ou une partie de son intérêt dans un moyen de placement intermédiaire, on doit réduire la part proportionnelle de la corporation dans chaque placement sous-jacent du moyen de placement en fonction de la réduction proportionnelle—découlant de l'aliénation — de la part proportionnelle qu'elle possède dans le moyen de placement.

EXEMPLE : En raison de l'application de la règle 1 ou 2, la corporation à capital de risque de travailleurs a une part proportionnelle de 50 % dans un placement sous-jacent du moyen de placement intermédiaire. La corporation vend la moitié de son intérêt dans le moyen de placement. Par conséquent, sa part proportionnelle dans le placement du moyen de placement passe de 50% à 25 %.

Règle 5

Aucune modification de la part proportionnelle que la corporation possède dans un moyen de placement intermédiaire et qui ne découle pas de l'acquisition ou de l'aliénation par la corporation d'un intérêt dans le moyen de placement ne porte atteinte à la part proportionnelle de la corporation dans un placement sous-jacent du moyen de placement.

EXEMPLE: La corporation à capital de risque de travailleurs possède une part proportionnelle de 50 % dans le moyen de placement intermédiaire et, en raison de l'application de la règle 1 ou 2, une part proportionnelle de 50 % dans les placements sousjacents du moyen de placement. Deux autres investisseurs, à savoir la compagnie A et la compagnie B, possèdent chacun une part de 25 % dans le moyen de placement. Celui-ci rachète la part de la compagnie A. Par conséquent, la part proportionnelle que la corporation possède dans le moyen de placement passe à 66 2/3 %. En raison de l'application de la règle 5, la part proportionnelle de la corporation dans les placements du moyen de placement ne fait pas l'objet d'une augmentation correspondante.

R.M. 195/2001

Assimilation

14(4) La part proportionnelle d'une corporation à capital de risque de travailleurs dans un placement sous-jacent à un moment donné est réputée être un des placements admissibles de la corporation. Le coût de ce placement pour la corporation à ce moment correspond à la part proportionnelle du coût que représente le placement sous-jacent pour le moyen de placement intermédiaire aux fins de l'impôt sur le revenu.

R.M. 195/2001

Examples

14(5) The examples in subsection (3) are not to be taken as exhaustive. If an example is inconsistent with a rule, the rule prevails.

M.R. 195/2001

Promotion of shares in workplace

Subsection 8(2) of the Act (restrictions re workplace) does not apply to a person authorized under *The Securities Act* to trade in securities or to advise others with respect to buying, selling or investing in securities.

M.R. 62/2006

Exemples

14(5) Les exemples figurant au paragraphe (3) ne sont pas limitatifs. Les règles l'emportent sur les exemples incompatibles.

R.M. 195/2001

Lieux de travail — activités de promotion relatives à la vente d'actions

Le paragraphe 8(2) de la *Loi* ne s'applique pas aux personnes autorisées en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* à faire le commerce de valeurs mobilières ou à conseiller d'autres personnes quant à l'opportunité d'investir dans des valeurs mobilières particulières ou d'acheter ou de vendre de telles valeurs mobilières.

R.M. 62/2006

The Queen's Printer for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine du Manitoba

14 04/06